

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 5 : agir au plus près des habitants	A5
Actions territoriales	74

Le Conseil Régional,

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1511-40, L1111-4, L1611- 4, L231361, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la stratégie culturelle régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif au fonds d'acquisition de matériel,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme n°74 - Actions territoriales,

- VU** la délibération du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif au fonds de développement culturel territorial (FONDEC),
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 20 avril 2018 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à l'aide à la création de lieux de travail,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 juillet 2019 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à l'aide à la mobilité,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

ENTENDU Laurence GARNIER, Brigitte NEVEUX, Carine MENAGE, Lucie ETONNO, Denis LA MACHE, Anne-Sophie GUERRA, Pascal GANNAT, Florence BEUVELET, Daniel COUDREUSE

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

un montant global de subventions forfaitaires de 22 500 € en faveur de trois projets tels que présentés en annexe 2.2.1 au titre des actions en direction des publics éloignés de l'offre culturelle;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante de 22 500 € ;

ATTRIBUE

un montant global de subventions de 55 638 € en faveur de cinq projets tels que présentés en annexe 2.3.1 au titre du Fonds d'acquisition de matériel ;

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante de 55 638 € ;

APPROUVE

les termes de la convention avec l'association Cirque Exalté au Mans (72) présentée en annexe 2.3.1-1;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

APPROUVE

les termes de la convention avec l'association Compagnie LOBA à Angers (49) présentée en annexe 2.3.1-2 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

AUTORISE

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020 pour la reconstruction du Chapetiot (mini chapiteau de 35 personnes) et achat du matériel associé par l'association Productions Hirsutes à Nantes ;

AUTORISE

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020 pour le renouvellement du parc de matériel cinématographique et le réagencement de l'espace adhérents par l'association MIRE à Nantes ;

AUTORISE

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020 pour le renouvellement du véhicule de tournée et l'achat du matériel de sonorisation des spectacles par l'association PYPO Production à Nantes ;

AUTORISE

le maintien de la subvention de 50 000 € accordée à l'association Paï Paï à Angers concernant l'aménagement de l'ancienne BIOCOOP en tiers lieu culturel « Le 122 » au titre de l'aide à la création de lieux de travail sur une nouvelle dépense subventionnable de 203 328,79 € TTC (opération : 2018-12243) ;

AUTORISE

le maintien la subvention de 20 000 € accordée à l'association Nouveau Théâtre Populaire à Les Bois d'Anjou concernant les travaux d'aménagement de "La Maison du Théâtre" au titre de l'aide à la création de lieux de travail sur une nouvelle dépense subventionnable de 87 000,66 € HT (opération : 2019-496) ;

ATTRIBUE

un montant de subvention de 10 000 € en faveur de l'association Nouveau Théâtre Populaire à Les Bois d'Anjou (49) tel que présenté en annexe 2.3.1-3 au titre de l'Aide à la création de lieux de travail ;

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante de 10 000 € ;

APPROUVE

les termes de la convention avec l'association Nouveau Théâtre Populaire à Les Bois d'Anjou (49) présentée annexe 2.3.1-4 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

un montant global de subventions forfaitaires de 32 600 € en faveur de huit projets tels que présentés en annexe 3.1 au titre du Fonds de développement culturel territorial ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante de 32 600 € ;

REJETTE

les trois projets présentés en annexe 3.1 au titre du Fonds de développement culturel territorial ;

ATTRIBUE

un montant global de subvention forfaitaire de 6 000 € en faveur d'un projet de l'association Le Bazar Mythique à La Roche sur Yon (85) au titre de l'aide à la mobilité ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante de 6 000 € ;

AUTORISE

pour l'ensemble des subventions intervenant en dehors de tout règlement d'intervention présentées dans ce rapport, le caractère forfaitaire de ces aides ;

DECIDE

de verser ces aides selon les modalités suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : un compte rendu technique et un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme ;

AUTORISE

pour l'ensemble des subventions de fonctionnement présentées dans ce rapport, la dérogation à l'article n°12 des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 ;

AUTORISE

pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 4 000 €, le versement d'une avance de 50% à la notification de l'arrêté et le versement du solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération subventionnée ;

DECIDE

du maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme 74 à des personnes de droit privé pour les manifestations et évènements qui ont ou qui pourraient être annulés en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- Pour les manifestations et évènements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et évènements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2021. Au plus tard au 30 juin 2021, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.
- Pour les manifestations et évènements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.
- Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire, Alain AVELLO

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen, Pascale DEBORD

Marguerite LUSSAUD, Absente lors du vote.

REÇU le 15/07/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs